

Sujet : [INTERNET] Observations / Saison cynégétique 2021 / 2022

Date : Sun, 9 May 2021 18:23:29 +0200

De : Pajak

Madame, monsieur ,

une fois encore je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec les prolongements de la période de vénerie du blaireau dans le département ?

On notera que le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui ne rappelle que les règles de la consultation publique , on ne trouve pas d'éléments d'analyse permettant de justifier ces périodes complémentaires (notamment pas de description, de localisation et de chiffrage des dégâts) .

Rien n'indique non plus que des mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises .

Pas de données particulières non plus sur l'état des populations du blaireau, le blaireau étant, rappelons-le une espèce PROTÉGÉE.

Il n'existe en France aucune étude portant connaissance de la population de blaireaux , il est impossible de démontrer que la vénerie ne met pas en danger l'espèce.

Face à une telle absence de données, comment le contributeur peut-il se positionner ?

Tout cela contrevient à l'article 7 de la charte de l'environnement :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l'environnement ».

Sinon les raisons de ce désaccord sont nombreuses, difficilement contestables...

- Meles meles, le blaireau d'Europe, est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire, la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) .

L'article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu'à la condition qu'il n'existe pas de solution satisfaisante.

Les dérogations légales à l'interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions, cumulativement vérifiées : la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives (répulsifs , etc), l'absence d ' impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Le ministère de l'écologie doit soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites , les dérogations, localement, doivent être justifiées (dommage aux cultures, absence de solutions alternatives, fragilité on non de l'espèce) .

-Les populations de blaireaux sont fragiles, elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...), l'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier . Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an, mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année).

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France» réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet.

Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l'année ne peuvent qu'affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l'espèce .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français, comme tant d'autres espèces, dans le silence et l'indifférence.

ET C'EST UNE CHASSE INTENSIVE QUI LEUR DONNERA LE COUP DE GRÂCE .

Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C'est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux, d'une fréquentation non désirée, l'installation de fils électriques ou encore l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux -là des zones concernées, ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre ...

Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile, même si certains départements interdisent l'application de la période complémentaire (Départements du sud, Vosges, Val de Marne, Hérault, Vaucluse...).

Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l'Europe par rapport au creusage des terriers, cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes, parfois protégées (« le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit »).

Ces différents éléments sont à prendre en considération en ce qui concerne la gestion cynégétique du blaireau dans le département pour la campagne 2021/22 et la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire ne devrait pas être.

Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.

Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les

observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

Enfin ce projet d'arrêté prévoit une ouverture anticipée de la chasse au chevreuil à partir du 1er juin, durant cette même période les petits sont encore dépendants de leur mère et particulièrement vulnérables

(Cf Art. 424-10 du code de l 'environnement) .

Je vous demande donc de ne pas donner d'autorisation à cette chasse anticipée, qui par ailleurs rompt avec cette trêve que constitue les mois sans chasse (tranquillité de tous, bêtes autant qu'hommes).

Pour finir, on note que quatre espèces font l'objet d'un plan de gestion cynégétique, ce sont le lièvre d'Europe, la perdrix grise, la perdrix rouge, le faisan commun .

Ces espèces nécessiteraient d'être introduites en milieu naturel en raison d'un mauvais état de conservation : pourquoi alors en autoriser la chasse ???

En fait ces animaux issus d'élevages ne sont que des cibles à venir pour les chasseurs .

Si le but est réellement le repeuplement alors le massacre des espèces suscitées n'a pas lieu d'être, CQFD .

En conclusion, la réglementation devrait proscrire les méthodes d'abattage cruelles, d'un autre âge, et encourager l'application, l'exploration de voies alternatives respectueuses du vivant, des espèces protégées et de la biodiversité si mise à mal .

Au delà du problème de la période complémentaire, le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir, il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques, il y a urgence, c'est un euphémisme !

Gabrielle Pajak